

Arrêté du Maire n° 2024-57-V

**Portant permission d'empiéter sur la voirie et
Fermant temporairement le chemin de St Collomb pour travaux**

Le Maire de la Commune de Vaujany,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU la demande en date du 15 octobre 2024 par laquelle la société OUEST ACRO demande l'autorisation d'occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de sécurisation du glissement de terrain ayant eu lieu sur le chemin de St Collomb ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de sécurisation sur le chemin de la Cochette suite aux dernières intempéries ;

ARRÊTE

ARTICLE N°1 – L'entreprise OUEST ACRO est autorisée à occuper le domaine public communal, à titre précaire et révocable, dans le cadre des travaux de sécurisation du glissement de terrain ayant eu lieu en décembre 2023 sur le chemin piéton St Collomb afin d'installer une base de vie comme indiqué sur le plan annexé.

Lieu d'intervention : Vaujany – Chemin piéton St Collomb

Dates : du 4 au 22 novembre 2024

Il est de la responsabilité de l'entreprise OUEST ACRO de s'assurer de la faisabilité de ces travaux en toute sécurité par l'obtention des autorisations préalables des exploitants de réseaux concernés.

ARTICLE N°2 – Le chemin piéton St Collomb est fermé ponctuellement et son utilisation est strictement **INTERDITE** du 4 au 22 novembre 2024, afin de faire réaliser les travaux nécessaires à la mise en sécurité du chemin.

ARTICLE N°3 – Seuls les services de la Commune ainsi que l'entreprise mandatée, sont autorisés à accéder au site.

ARTICLE N°4 – Les services municipaux et la société OUEST ACRO sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, et de la mise en place de la signalétique afférente.

Ampliation : *Gendarmerie de Bourg d'Oisans / SDIS 38 / OUEST ACRO / Services municipaux / Riverains*

À Vaujany, le 25 octobre 2024

Le Maire
Yves GENEVOIS



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- À compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai

Installation de la
base vie et stockage
du matériel



Ruches

Chemin St Collomb

Zone de travaux